

PRÉFECTURE
de
LA GIRONDE

1^{re} DIVISION

1^{er} BUREAU

Établissements
dangereux, insalubres
ou incommodes.

2^e CLASSE

N^o 307

APⁿ "curage"

Le Préfet du département de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande formée par M. Boude Michel de St. Roch
à l'effet d'être autorisé à établir à de sape Ruis de Marseille
un établissement de sape
(Habitation) de 2^e classe ;

Vu le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant quinze jours dans la commune de Bassens ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé, constatant que la demande dont il s'agit " " a donné lieu à aucune opposition ;

Vu le mémoire en réponse en date du 19,
présenté par le pétitionnaire ;

Vu l'avis du Commissaire enquêteur en date du 30 juillet 1922 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Bassens
en date du 30 juillet 1922 ;

Vu l'avis de M. le Général commandant la 18^e Région militaire en date du 28
Juin 1922 ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de _____
en date du _____ 1922 ;

Vu l'avis de la Commission sanitaire de l'arrondissement de Bordeaux
en date du 10 octobre 1922 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 10 janvier 1923 ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Établissements classés en date du 12
Février 1923 ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur divisionnaire du Travail en date du 29
Octobre 1922 ;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en chef du Service _____
en date du _____ 1922 ;

3 amplifications

Minutes

Vu le plan des lieux annexé au présent arrêté ;

Vu les lois des 15 février 1902 et 19 décembre 1917 ;

Vu les décrets des 25 mars 1852, 17 décembre 1918 et 24 décembre 1919 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Max Boute* *Ind. et Ch. de Raffinerie de Soufre* *révisé de*
est autorisé à exploiter à *Bassens, au lieu dit Entre les Deux Eglises*
une *raffinerie de soufre*

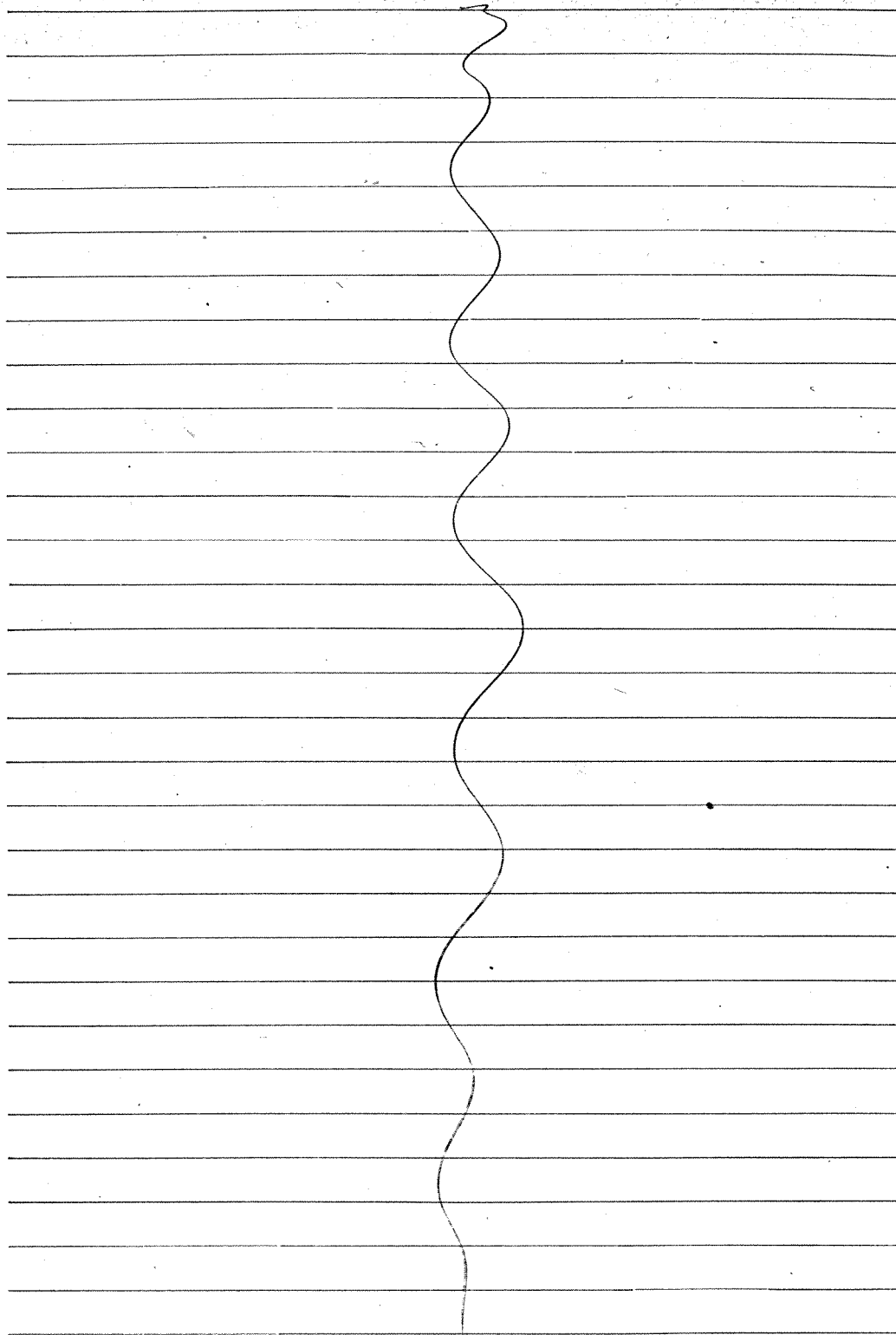
(*Établissement* de 2^e classe)
aux conditions suivantes :

1^o - *Les dispositions de l'usine seront conformes dans*
leur ensemble à celles figurées sur le plan joint à
la demande :

En ce qui concerne l'hygiène elle sera réglée de
manière :

2^o - *Les fumées et les gaz provenant des chaudières de*
condensation seront évacués par un cheminée en
maçonnerie ~~de 2 m~~ d'une hauteur de 27 m au moins

3^o - *Une réserve d'eau sera prévue par combatte*
tout commencement d'incendie ainsi que des
appareils d'extinction.



ART. 2. — Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code de travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ART. 3. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

ART. 4. — Avant de mettre son établissement en activité, l'impétrant, devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Établissements classés et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ART. 5. — Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ART. 6. — La présente permission se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de deux ans avant sa mise en activité.

ART. 7. — Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ART. 8. — Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. **Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.**

ART. 9. — Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de Bassens qui demeure chargé d'en assurer l'exécution et de le notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande et une copie sera adressée à M. l'Inspecteur des Établissements classés.

ART. 10. — M. le Maire de Bassens est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Cet extrait sera inséré, par les soins du Maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département.

Bordeaux, le 20 Février 1925.

Pour le PRÉFET;

Le Secrétaire Général,

*Municipalité
Bassens*

[Signature]